

ANNEXE V

MODIFIÉE PAR ARRÊTÉS DU 13 SEPTEMBRE 2018 (J.O.R.F DU 22 SEPTEMBRE 2018) ET DU 15 JUILLET 2019 (J.O.R.F DU 24 JUILLET 2019)

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé de l'attestation de justification d'une expérience d'animation de groupe de 200 heures mentionnée à l'annexe IV, le(la) candidat(e) titulaire d'un diplôme figurant dans la liste suivante :

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire » ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale » ;
- baccalauréat professionnel agricole (toute option) ;
- brevet professionnel délivré par le ministre de l'agriculture (toute option) ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (toute spécialité).

2/ Equivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics » suivantes :

Diplômes professionnels	UC 1	UC 2	UC 3 mention loisirs tous publics	UC 4 mention loisirs tous publics
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X	X	X
BEATEP « activités culturelles et d'expression » + BAFD*	X	X	X	X
BEATEP « activités scientifiques et techniques » + BAFD	X	X	X	X
BPJEPS* spécialité « loisirs tous publics »	X	X	X	X
Certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs »			X	
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
Certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire »				X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option « loisirs du jeune et de l'enfant »				X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option « loisirs tout public dans des sites et structures d'accueil collectif »				X

Diplômes professionnels	UC 1	UC 2	UC 3 mention loisirs tous publics	UC 4 mention loisirs tous publics
Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne				X
Titre professionnel d'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs du ministère chargé de l'emploi	X			X
Trois au moins des quatre UC transversales (UC1, UC 2, UC3, UC4) du BPJEPS* en 10 UC	X	X		
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « loisirs tous publics »			X	
UC 7 + UC 9 du BP JEPS en 10 UC spécialité « loisirs tous publics »				X
UC5 et UC9 du BP JEPS en 10 UC spécialité « loisirs tous publics »				X

Diplôme non professionnel	UC1	UC2	UC3 mention loisirs tous publics	UC4 mention loisirs tous publics
BAFD* avec une expérience de direction de 28 jours minimum consécutifs ou non consécutifs, d'un accueil de mineurs déclaré tel que défini dans le code de l'action sociale et des familles, dans les 5 ans qui précèdent la demande d'équivalence.			X	

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

*BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

3/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « loisirs tous publics » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « loisirs tous publics » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « loisirs tous publics » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.